



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme de
Fromelles (59)**

n°MRAe 2019-3494

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 juillet 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fromelles, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Denise Lecocq et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la Métropole européenne de Lille, le dossier ayant été reçu complet le 25 avril 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 mai 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Fromelles est située dans le département du Nord, à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du 14 décembre 2016 et fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

Le document d'urbanisme prévoit la création de 54 nouveaux logements dont 38 dans le tissu urbain existant et 16 en extension. La consommation d'espace induite s'élève au moins à 5,6 hectares et aucune solution alternative modérant cette consommation n'a été recherchée.

Le territoire communal présente des enjeux environnementaux forts se traduisant par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « mares de Formelles et d'Aubers » et de zones humides.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, car des impacts sur les milieux et les services écosystémiques qu'ils rendent sont attendus ainsi que sur des espèces protégées sans que des mesures ne soient mises en place pour les éviter, les réduire et les compenser.

Enfin, la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale Lille Métropole reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme de Fromelles

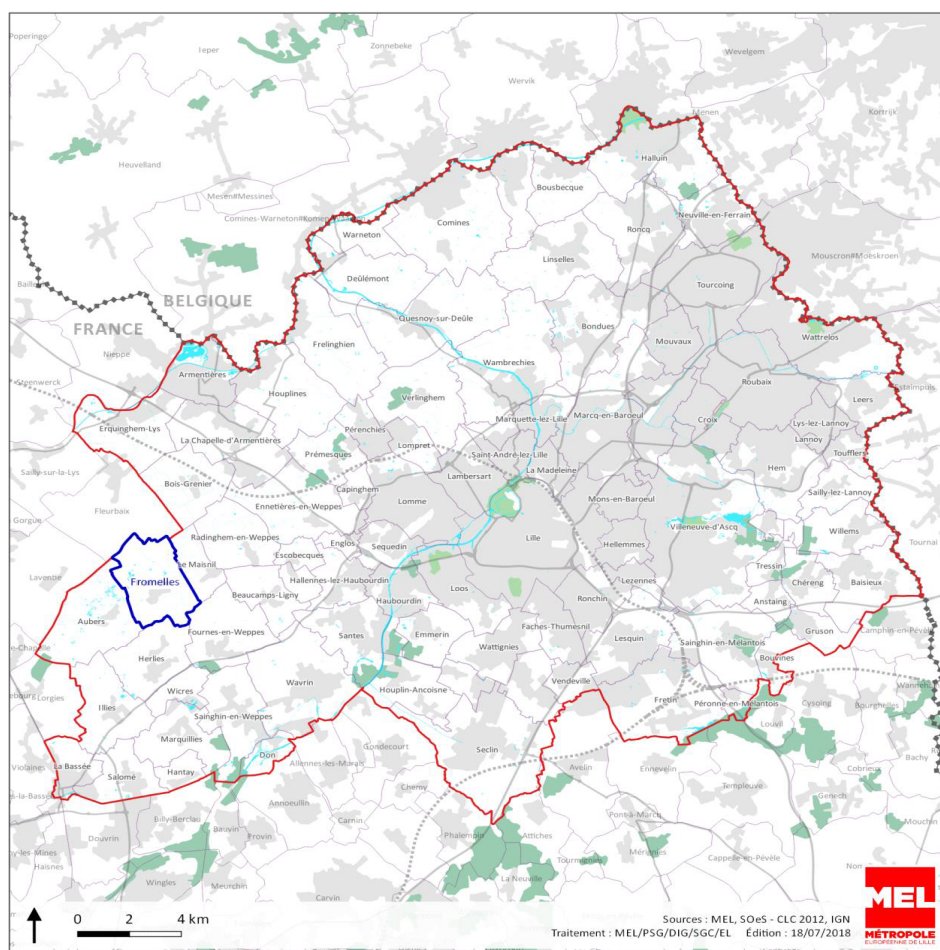
La commune de Fromelles est couverte par un plan local d'urbanisme, dont la révision a été prescrite par délibération du 14 décembre 2016.

La commune fait partie intégrante du territoire de la Métropole européenne de Lille depuis la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Weppes qui comprenait les communes d'Aubers, Bois-Grenier, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes avec la métropole. Conséquence de cette fusion, la métropole a repris la compétence urbanisme des 5 communes. Ces 5 communes n'ont pas pu être intégrées dans le plan local d'urbanisme intercommunal des 85 communes de la Métropole européenne de Lille, car la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal était déjà trop avancée. L'arrêt de projet a été prononcé par le conseil métropolitain le 5 avril 2019.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Fromelles fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire.

La commune de Fromelles est située dans le département du Nord à proximité de Lille. Elle appartient à la Métropole européenne de Lille qui regroupe 90 communes et comptait 1 133 920 habitants en 2014. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé en février 2017.

FROMELLES ET LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE



Légende

- | | |
|--|--|
| Fromelles | Espace artificialisé |
| Limite communale | Espace vert urbain |
| Limite de la MEL | Espace boisé |
| Frontière France / Belgique | Plan d'eau, cours d'eau |
| Axe routier principal | Voie ferrée (LGV) |

Fromelles, dont la population estimée pour 2020 sera de 1 064 habitants (885 habitants en 2014 selon l'INSEE) projette d'atteindre environ 1 155 habitants en 2030, soit une croissance annuelle moyenne de +0,82 % entre 2020 et 2030.

Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 54 nouveaux logements (projet d'aménagement et de développement durable, page 8). Le potentiel d'urbanisation en dents creuses et cœur d'îlots est estimé à 38 logements, les 16 logements restants devant être réalisés en extension d'urbanisation.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 17) énonce que la consommation d'espace en dehors de la tache urbaine sera limitée à 1,6 hectare pour l'habitat et les activités.

Trois secteurs de projets pour l'habitat sont identifiés et couverts par des orientations d'aménagement et de programmation :

- le secteur « route d'Herlies », d'environ 2,7 hectares, dont 2,1 hectares en extension (zone d'urbanisation future AUCM) pour la construction de 44 logements en première phase et 0,6 hectare en zone urbaine UVD pour accueillir 9 logements en deuxième phase ;
- le secteur « rue de Lommeries » de 0,2 hectare, pour la construction de 6 logements (zone urbaine UVD) ;
- le secteur « rue de Verdun » de 0,2 hectare, pour la construction de 4 logements (zone urbaine UVD).

Il est précisé (page 82 du livre III, partie 3) que le secteur de projet « route d'Herlies » a déjà fait l'objet d'un permis d'aménager ; il est donc considéré comme étant dans la tache urbaine existante. Cependant, les terrains sont actuellement cultivés et leur urbanisation n'est pas commencée, ce secteur consomme donc bien des espaces agricoles et naturels.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (carte générale de destination des sols) identifie deux « zones à urbaniser différées » (zone AUDM) d'environ 1,6 hectare en entrée est de la commune et de 0,9 hectare en entrée ouest. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. Il est précisé (page 82 du livre III partie 3) que la zone à l'ouest est destinée à accueillir des logements et que celle à l'est accueillera de l'artisanat, des bureaux, des services ou des logements.

Le plan local d'urbanisme prévoit également des emplacements réservés destinés à accueillir différents projets d'équipement :

- 13 liaisons « modes doux » ;
- 3 aires de stationnement ou de retournement ;
- 5 aménagements de sites ;
- l'extension de la zone de loisirs et de détente de l'Abiette sur 3,3 hectares.

Si l'on additionne les surfaces des secteurs de projets d'habitat et d'activités (sans y intégrer les surfaces en emplacements réservés), la consommation d'espace en extension d'urbanisation s'élèverait à 5,6 hectares ce qui n'est pas cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durable qui projette de limiter la consommation d'espace à 1,6 hectare.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les diverses pièces du dossier en ce qui concerne la consommation d'espace induite par le futur plan local d'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à l'eau, à la biodiversité, aux milieux naturels et sites Natura 2000, et à la qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique (pages 90 et suivantes).

Celui-ci ne présente pas les différents secteurs de projets retenus pour le développement de l'habitat et des activités. Il n'apporte aucune précision sur les nouveaux équipements prévus, tels que les modes de déplacement doux, l'extension de la base de loisir et les autres aménagements.

Ainsi, il ne comprend pas l'ensemble des informations (présentation générale, solutions de substitution, etc.) qui permettraient au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette au public, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

La comptabilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SCoT de Lille Métropole est analysée pages 9 et suivantes du livre IV du rapport de présentation qui constitue l'évaluation environnementale. L'analyse est très générale et les dispositions du plan local d'urbanisme démontrant sa compatibilité avec le SCoT ne sont pas précisées.

Ainsi, par exemple, le plan local d'urbanisme identifie des emplacements réservés pour des infrastructures, dont 0,8 hectare au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030056 : « mares de Fromelles et d'Aubers ». Dans cette ZNIEFF sont également prévus un projet d'extension de la zone de loisirs et de détente de l'Abiette (S2) sur une surface de 3,3 hectares et l'aménagement du monument Bramble (S5) sur 0,46 hectare.

La ZNIEFF présente sur la commune ainsi que ses alentours sont pourtant reconnus par le SCoT comme des espaces écologiques à maintenir ou à restaurer. Par ailleurs, le SCoT identifie des pôles récréatifs dont l'attractivité est à renforcer, mais aucun sur la commune de Fromelles. La base de loisirs communale n'a donc pas vocation à s'étendre. Ainsi, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme est compatible avec le SCoT de Lille Métropole.

Par ailleurs, l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est pas présentée.

Or, le plan local d'urbanisme est susceptible d'impacter des zones humides et des cours d'eau. En effet, le SAGE de la Lys et le SDAGE Artois-Picardie identifient une partie de la ZNIEFF n°310030056 en zone humide et aucune délimitation de zone humide n'a été menée sur les terrains des projets d'emplacements réservés.

Il n'est donc pas démontré que le futur plan local d'urbanisme ne portera pas atteinte aux zones humides et ne sera pas contraire à l'orientation A-9 du SDAGE « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie, et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité », ainsi qu'à la règle 1 du SAGE « Préservation et restauration des zones humides ».

Enfin, l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais n'est pas présentée

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme :

- avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole ;
- avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie, du SAGE de la Lys et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie ;
- avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale présente page 16 les 3 scénarios démographiques envisagés :

- H1 « au fil de l'eau », pour une croissance de population annuelle de 0,5 %,
- H2 « d'attractivité modérée », pour une croissance de population annuelle de 0,82 %,
- H3 « d'attractivité renforcée » pour une croissance de population annuelle de 1,21 %.

C'est le scénario H2 qui a été retenu dans l'objectif de « garder une attractivité maîtrisée pour les communes en lien avec le projet communal et supra-communal ». Ces scénarios alternatifs, qui ne s'intéressent qu'à l'habitat, ne prennent pas en considération les enjeux environnementaux du territoire ni la consommation d'espace liée aux emplacements réservés.

Une analyse multicritère, sur les différents champs de l'environnement a été menée sur 6 sites potentiels à urbaniser (page 36 de l'évaluation environnementale). Cependant un site retenu, « route d'Herlies » sur environ 2,7 hectares, ainsi que les emplacements réservés n'ont pas été étudiés.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux et les services écosystémiques¹ qu'ils rendent, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse environnementale des 3 scénarios étudiés en y intégrant les besoins en habitat, en activités et en équipements, de compléter l'analyse sur l'ensemble des projets urbains consommateurs d'espace (dont les emplacements réservés) et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

Le potentiel en densification des espaces urbanisés a été étudié dans le diagnostic pages 63 et suivantes ; 1,7 hectare de dents creuses a été identifié. Par contre le dossier n'analyse pas les potentiels de densification du bâti existant, ni les potentiels de renouvellement urbain.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande d'étudier les potentiels de densification du bâti existant et de renouvellement urbain.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi du plan local d'urbanisme sont présentés pages 82 et suivantes de l'évaluation environnementale. Page 81, il est précisé que la Métropole européenne de Lille s'engage à faire un état de référence de ces indicateurs au début de la mise en œuvre du plan et à faire une évaluation de cette mise en œuvre au plus tard 9 ans après son approbation (soit à l'horizon 2029, pour un plan dont les projections démographiques s'arrêtent en 2030).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation d'au moins 5,6 hectares d'espace naturel et/ou agricole, sans compter les surfaces en emplacements réservés, dont notamment l'extension de la zone de loisirs de l'Abiette sur 3,3 hectares.

Le projet d'aménagement n'apparaît pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels. Ainsi, par exemple, il prévoit des infrastructures en ZNIEFF et en zone humide et l'extension de la zone de loisirs de l'Abiette (cf partie II.2).

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme ne donne pas de justification pour la création de 2 secteurs de projets de long terme (zones AUDM), dont les conditions d'ouverture à l'urbanisation ne sont d'ailleurs pas précisées. Il ne démontre pas que ces secteurs de projets pour des logements et des activités répondent à des besoins du territoire et ne présente pas de vision globale à l'échelle de l'ensemble des zones de développement de la Métropole européenne de Lille.

L'autorité environnementale recommande :

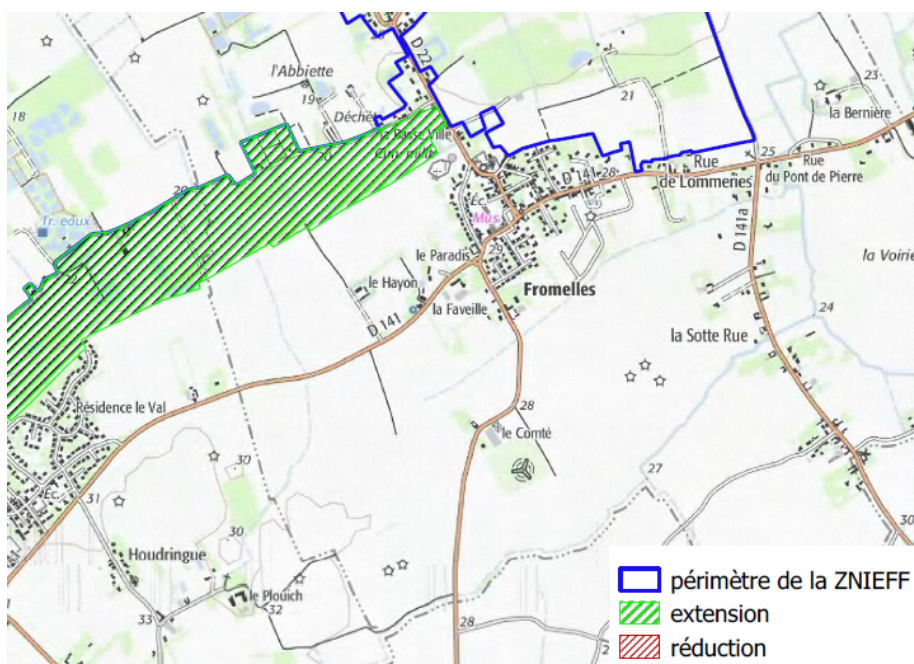
- de démontrer que les besoins en foncier induits par le plan local d'urbanisme correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées ;*
- d'approfondir les améliorations possibles du futur document d'urbanisme en matière de réduction de la consommation d'espace.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La ZNIEFF de type I n°310030056 « mares de Fromelles et d'Aubers » est présente sur le territoire communal ainsi que des zones humides identifiées par le SDAGE et des continuités écologiques de type zone humide.

La surface couverte par la ZNIEFF devrait être prochainement étendue au sud (voir plan ci-dessous), le conseil scientifique régional du patrimoine naturel ayant émis un avis favorable au projet d'extension en mai 2019.



plan du projet d'agrandissement de la ZNIEFF "mares de Fromelles et d'Aubers"

Trois sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 kilomètres de la commune :

- la zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation BE32001C0 « Vallée de la Lys » à 9 kilomètres ;
- la zone spéciale de conservation BE2500003 « Westvlaams Heuvelland » à 12 kilomètres ;
- la zone de protection spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 17 kilomètres.

Par ailleurs, le SCoT a identifié sur la commune :

- la ZNIEFF n°310030056 « mares de Fromelles et d'Aubers » comme étant un réservoir de biodiversité à préserver ;
- une liaison écologique, caractérisée de « potentiel à développer », correspondant à la rivière des Lays passant au nord de la commune ;
- une connexion à dominante écologique dont la fonctionnalité des milieux est à maintenir ou à restaurer, traversant la ZNIEFF de type 1 ;

- une large bande couvrant le nord de la commune dont le caractère naturel et paysager est à maintenir ou à renforcer.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Un inventaire faune-flore a été réalisé le 23 août 2018 (volet écologique en annexe du rapport de présentation, pages 483 et suivantes). Les habitats naturels observés sont cartographiés et les espèces observées sont listées.

Le bureau d'étude a étudié 8 secteurs potentiels d'ouverture à l'urbanisation, nommés FRO-1 à FRO-6 et FRO-8 à FRO-9. Dans l'évaluation environnementale, deux secteurs ont été supprimés : FRO-4 et FRO-5, et 3 autres : FRO-1, 6 et 8 ont été modifiés. Certains numéros de secteurs ont été renommés.

Les cartes présentées pages 24 à 29 de l'évaluation environnementale ne sont pas les mêmes que celles présentées en annexe et provenant du rapport final du bureau d'études ayant réalisé l'expertise écologique. Ces modifications rendent le dossier difficilement compréhensible et sont sources de confusions.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le volet concernant l'expertise écologique afin d'assurer la cohérence des informations présentées dans l'ensemble du dossier.

L'évaluation des enjeux environnementaux est présentée sur 6 secteurs d'urbanisation envisagés : FRO-1 à 6. Cependant, le secteur de projet retenu rue d'Herlies et les emplacements réservés n'ont pas fait l'objet d'inventaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des enjeux écologiques en incluant le secteur de projet rue d'Herlies et les emplacements réservés.

Par ailleurs, les impacts sont sous-évalués. Ainsi, concernant les espèces protégées et vulnérables, les enjeux écologiques sont estimés seulement comme étant moyens lorsqu'une espèce protégée est présente sur un site. Par exemple, la Linotte mélodieuse, espèce vulnérable et protégée, a été observée sur les sites FRO-1 et FRO-4 (le site FRO-4 est nommé FRO-6 dans le rapport final du bureau d'études). Ces sites ne sont pas évités et aucune mesure de réduction ni de compensation n'est établie. La démarche d'évaluation environnementale aurait dû mener à la prise en compte de ces espèces protégées et/ou vulnérables.

La base de données de l'inventaire national du patrimoine naturel mentionne 81 espèces d'oiseaux sur la commune, dont 4 d'intérêt communautaire et 32 espèces protégées nicheuses dont le statut de conservation est défavorable, comme la Chouette chevêche, espèce quasi menacée emblématique du secteur de Weppes. Or, bien que cette espèce soit citée dans la bibliographie, elle n'a pas été prise en compte par l'étude qui qualifie l'enjeu avifaunistique de faible à moyen sur le bocage et les milieux anthropiques alors qu'ils constituent des habitats naturels pour cette espèce. La Chouette chevêche, espèce cavicole, recherche des cavités dans les saules têtards et les bâtiments pour y nicher. Elle est fortement sédentaire et territoriale, limitée en colonisation. Elle est donc fortement susceptible

d'être impactée lors de la rénovation de bâtiments anciens. Aucune mesure n'est prévue pour compenser la perte d'habitats de cette espèce.

L'évaluation environnementale (page 51) conclut à des impacts faibles sur la biodiversité, sans le démontrer.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée, car des impacts potentiels perdurent sur plusieurs sites choisis pour l'urbanisation sans que des mesures de réduction ni de compensation ne soient établies.

L'autorité environnementale recommande de :

- *requalifier les impacts du plan local d'urbanisme sur la biodiversité ;*
- *compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 48 et 49 du rapport de l'évaluation environnementale. Celle-ci ne prend en compte que le site Natura 2000 belge « vallée de la Lys » situé à 9 kilomètres de la commune et ne considère pas les 2 autres sites Natura 2000 « Westvlaams Heuvelland » et « Les Cinq Tailles » respectivement situés à 11 et 20 kilomètres.

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000² n'ont pas été étudiées. De plus, aucun recoupement n'a été réalisé afin de savoir si les espèces protégées présentes sur la ZNIEFF localisée sur la commune pouvaient être également présentes sur les sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres. Il est rapidement conclu (page 51 de l'évaluation environnementale) que la distance séparant la commune du site Natura 2000 « vallée de la Lys » étant de 9 kilomètres, les échanges de populations aviaires sont probablement très limités.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres³ autour de la commune et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

➤ Prise en compte des milieux naturels, de la biodiversité et des sites Natura 2000

Concernant la ZNIEFF de type 1 « mares de Fromelles et d'Aubers », deux sites d'urbanisation qui étaient initialement envisagés dans la ZNIEFF ont été écartés des possibilités d'urbanisation. Ces secteurs sont identifiés en zone naturelle sur la carte générale de destination des sols, cela constitue donc une mesure d'évitement.

Cependant, parmi les emplacements réservés pour la réalisation de liaisons modes doux, 0,8 hectare reste au sein de la ZNIEFF ainsi que 2 emplacements réservés de superstructures : un projet

2 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

3 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

d'extension de la zone de loisirs et de détente de l'Abiette (S2) sur une surface de 3,3 hectares et l'aménagement du monument Bramble (S5) sur 0,46 hectare. Aucune évaluation environnementale n'a été menée sur les terrains de ces projets.

De plus, le territoire de la ZNIEFF est classé soit en zone naturelle écologique (Ne), soit en zone naturelle tampon (Nz), soit en zone naturelle équipée (Np). Or, seul le secteur Ne offre une protection efficace contre l'urbanisation, tandis que la zone Nz permet les constructions agricoles nouvelles et les extensions et que la zone Np étend cette possibilité aux constructions d'habitations, de stockage de matériel et de transformation liées à l'activité agricole. Ainsi, le territoire de la ZNIEFF n'est pas couvert par un règlement assurant sa préservation des constructions pouvant y être autorisées.

Par ailleurs, la page de garde du Livre II du règlement écrit concernant les zones agricoles (A), naturelles (N) et à urbaniser différée (AUD), annonce que celles-ci sont inconstructibles. Cependant l'artificialisation des sols est autorisée sur ces secteurs. Cette incohérence est à rectifier.

Dans la zone naturelle de loisirs (zone NL), les équipements culturels et socio-éducatifs ayant pour objet la promotion, la connaissance du milieu naturel ainsi que les travaux, constructions et équipements nécessaires à l'exercice des activités de plein air à caractère sportif et de loisirs sont autorisés « dans la mesure où les constructions n'altèrent pas la qualité écologique et paysagère du site ». Le règlement ne pose aucune limite à l'emprise au sol des constructions, ce qui est de nature à réduire la protection apportée par le zonage naturel.

Afin d'assurer efficacement la protection du patrimoine naturel, dont celle de la ZNIEFF de type I n°310030056 : « mares de Fromelles et d'Aubers », l'autorité environnementale recommande d'édicter des dispositions réglementaires chiffrées concernant les emprises au sol des constructions en zones naturelles (zones Ne, Nz, NL) limitant fortement les possibilités d'urbanisation dans ces zones.

Par ailleurs, seules quelques haies et alignements d'arbres présents sur la commune ont fait l'objet d'une protection particulière au travers de l'inventaire du patrimoine environnemental et naturel. Selon la carte d'occupation du sol de ARCH⁴ (présentée page 34 de l'état initial de l'environnement) de nombreuses autres haies sont présentes sur le territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des haies et alignements d'arbres protégés au titre de l'inventaire du patrimoine environnemental et naturel sur la base des informations présentées dans la partie « établissement de l'état initial de l'environnement » du plan local d'urbanisme. Elle recommande également le cas échéant la création de nouvelles haies à titre de compensation ou d'amélioration du patrimoine naturel.

4 Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) cartographie par photo-interprétation les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais.

II.5.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs cours d'eau et zones à dominante humide sont recensés sur le territoire communal.

La commune est alimentée en eau potable par des captages d'eau situés sur les communes d'Illies et de Marquillies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Aucune étude d'analyse du caractère humide des sols n'a été réalisée sur les secteurs de projet alors que des zones à dominante humide sont identifiées sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une étude de caractérisation des sols pour déterminer les potentielles zones humides ;*
- *après analyse des enjeux, puis des impacts, de définir les mesures permettant de les éviter, à défaut les réduire pour aboutir à un impact négligeable.*

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la rue d'Herlies précise que « le fossé présent au sud de la zone sera maintenu pour préserver le bon état des eaux pluviales ». Or, il ne s'agit pas d'un fossé mais d'un cours d'eau. De plus ce site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement. La gestion des eaux usées et pluviales mériterait d'être éclaircie.

Concernant l'assainissement, la restructuration de la station d'Aubers est programmée (rapport page 210, état initial page 120). Il serait nécessaire de conditionner les projets de développement urbains aux capacités des stations d'épuration existantes.

L'autorité environnementale recommande :

- *sur le secteur de la rue d'Herlies de caractériser de façon appropriée le réseau hydrographique et d'assurer la gestion des eaux pluviales ;*
- *de démontrer que les capacités de la station d'épuration d'Aubers seront suffisantes pour les développements de l'urbanisation attendus.*

II.5.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Le plan Climat Air Énergie territorial Hauts-de-France est en cours d'élaboration.

La commune est située non loin de l'autoroute A25 reliant Lille à Dunkerque et de la route nationale 41 reliant Lille à La Bassée. Elle se trouve à 15 minutes de voiture de la gare d'Armentières.

L'usage de la voiture pour les déplacements urbains des habitants de la Métropole est majoritaire, à hauteur de 57,5 %, soit 2,3 millions de déplacements par jour. Il est estimé que 85 % à 90 % des actifs en emploi des 5 communes des Weppes se rendent à leur travail en voiture, contre 68 % à l'échelle de la métropole.

La commune est desservie par le réseau de transport en commun Ilévia depuis son intégration à la Métropole européenne de Lille. Elle est desservie par la ligne 62 reliant Illies à Saint Philibert qui propose 7 allers-retours réguliers par jour et 7 allers-retours sur réservation.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le dossier présente l'accessibilité routière du territoire, le réseau de transport en commun et le réseau routier de la commune.

La présentation de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effets de serre est très générale et est réalisée sur l'ensemble du territoire de la Métropole européenne de Lille (pages 69 et suivantes de l'évaluation environnementale). Les incidences du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande de présenter la situation de la commune de Fromelles concernant la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Il est annoncé (page 71 de l'évaluation environnementale) que « le travail de comparaison des sites de projet du plan local d'urbanisme avec la localisation des commerces, des services, des équipements publics, de l'offre en transport en commun ou encore du réseau de déplacements piétons et vélos a permis de construire un projet de plan local d'urbanisme prenant en compte la thématique des déplacements, de la mobilité et donc de la qualité de l'air ». Ainsi, dans le centre urbain de la commune (zone UVD), une liaison piétonne (F2) et une liaison modes doux (F8) sont prévues, participant positivement au développement des modes de déplacement actifs.

Cependant, il est également prévu dans le centre de réaliser une jonction de voirie (F1). Page 92 du livre III, partie 4, concernant les explications et justifications des choix retenus dans le projet, il est indiqué que « les aménagements urbains autour des voies pénétrantes et traversantes permettent de favoriser une meilleure insertion urbaine des infrastructures existantes et concourent à la résorption des coupures urbaines et du morcellement de certains espaces urbains ».

Sont également prévues deux aires de stationnement (S3 et S6) et une aire de retournement (S4). Celles-ci permettront d'« accueillir du stationnement résidentiel dans des espaces publics contraints » et de « développer en cœur de bourg du stationnement complémentaire en lien avec les équipements ».

Ces projets routiers sont prévus pour faciliter la circulation, et risquent d'entraîner une augmentation du trafic et donc de la pollution atmosphérique.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction de la pollution de l'air afin de :

- limiter les projets encourageant le recours à la voiture individuelle ;*
- favoriser les modes de transport doux et le recours aux transports en commun.*